

Statuts de l'association "Club Sportif Riécois"

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Club Sportif Riécois" (C.S.R.).

Article 2 : But

Le but de l'association est la pratique de la randonnée terrestre (pédestre, cyclotouriste, VTT).

Article 3 : Sièges

Le siège social est fixé à Riec-sur-Bélon :
2, lieu-dit KERBERTHOU
29340 – RIEC-SUR-BELON

Il pourra être transféré dans le ressort de la commune par simple décision du conseil d'administration. L'assemblée générale en sera tenue informée.

Le siège administratif est fixé au domicile du président.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes et en contribuant à leur épanouissement.

Article 5 : Affiliation

L'association n'est affiliée à aucune fédération.

Cependant, elle s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
- à s'interdire toute discrimination dans le recrutement de ses membres, et de ses dirigeants ;
- à participer activement à la lutte contre la maltraitance.

Article 6 : Admission et adhésion :

L'admission au sein de l'association peut intervenir à n'importe quel moment dans l'année.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- être agréé par les membres du conseil d'administration,
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant, fixé par le conseil d'administration, est approuvé au cours de chaque assemblée générale ordinaire.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils n'ont le droit de vote à l'assemblée générale que s'ils sont âgés de plus de 16 ans.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ou non-renouvellement de la cotisation,
- décès,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Au préalable l'intéressé aura pu faire valoir ses droits à se défendre auprès du conseil d'administration et, éventuellement, son droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Article 9 : Assemblée générales

• assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend tous les membres de l'association y compris les membres mineurs.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le (la) président(e) ou la co-présidence.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les membres de l'association sont informés de la convocation de l'assemblée générale ordinaire et de son ordre du jour quinze jours avant la date fixée pour sa tenue.

Le (la) président(e) ou au moins un(e) co-président (e) assisté(e) du conseil d'administration préside l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer et se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour que si les deux-tiers (2/3) des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai ne pouvant excéder quinze jours.

Ne peuvent être traités au cours de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil d'administration qui peut toujours être soumise au vote de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire doit obligatoirement et au minimum :

- délibérer et se prononcer sur :
 - le rapport moral du de la président(e) ou de la co-présidence,
 - le bilan financier présenté par le (la) trésorier(ière),
 - les orientations et prévisions d'activités ;
- pourvoir à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration en veillant au respect de l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les mineurs âgés de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration sous réserve de présenter l'autorisation écrite des parents ou du tuteur.

Les décisions sont arrêtées par vote à main levée à la majorité simple des membres électeurs présents ou représentés.

Sont membres électeurs les membres de l'association :

- âgés de plus de 16 ans au jour de l'élection,
- inscrits à l'association depuis plus de six mois,
- à jour de leur cotisation.

Un membre électeur ne peut détenir plus de deux (2) délégations de membres eux aussi électeurs.

Les décisions prises obligent tous membres même les absents.

• **assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Elle est réunie dans les cas suivants :

- sur convocation du (de la) président(e) ou de la co-présidence,
- à la demande du conseil d'administration,
- à la demande du tiers (1/3) au moins des membres de l'association,
- en cas de non atteinte du quorum fixé pour la tenue de l'AGO.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié des membres est requise.

Les décisions sont arrêtées par vote à main levée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix représentées par les membres électeurs présents à l'assemblée générale extraordinaire. Chaque membre électeur ne peut détenir plus de deux délégations de vote.

L'assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour toute modification des statuts ou pour décider de la dissolution de l'association.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé, au minimum de trois (3) membres et, au maximum, de quinze (15) membres élus pour trois (3) ans.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles sans limitation. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers (1/3).

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association volontaire et possédant le droit de vote à l'assemblée générale.

En cas de vacance de poste le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier(ière) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis, au préalable, au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois (4) par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le (la) président(e), la co-présidence ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. La présence des deux tiers (2/3) des membres du conseil est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le (la) président(e) ou au moins un(e) co-président(e) et le (la) secrétaire et transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois (3) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité, sauf conditions fixées par la loi.

Article 11 : Bureau et présidence

Le conseil d'administration désigne chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ou une présidente ou une co-présidence ;
- un secrétaire ou une secrétaire;
- un trésorier ou une trésorière

et si possible un(e) vice-président(e) pour chacune des sections.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer les conseils d'administration.

Le(la) président(e) ou la co-présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ou elle(s) disposent des pouvoirs pour conduire le projet associatif conformément aux décisions du conseil d'administration.

Il ou elle(s) peuvent donner délégation de ses pouvoirs à tout membre adhérent de l'association, spécialement habilité à cet effet, par délibération du conseil d'administration.

Article 12 : Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des recettes de manifestations,
- de la vente de produits,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(ière) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration en complément des présents statuts.

Il est validé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire réunie spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre plus des deux-tiers (2/3) des membres électeurs.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, ils répartissent l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de la reprise de leurs apports.

Article 15 : Formalités et publicité

Sous la responsabilité du (de la) président(e) de la co-présidence et du (de la) secrétaire, il est tenu un registre spécial conformément à la loi de 1901.

L'association se conforme également aux obligations déclaratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués à la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption définitive en assemblée générale ordinaire.

Approuvés le 13 janvier 2023

Le Président
Jean-Yves TREGUIER

Le Secrétaire
Guy DANIGO